



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00406

Numéro SIREN : 810 603 100

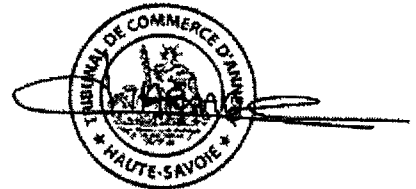
Nom ou dénomination : A.M.H.2

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/003174

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.M.H.2
Adresse : 72 Descente Des Periades 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00406
n° d'identification : 810 603 100
n° de dépôt : A2015/003174
Date du dépôt : 13/05/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/04/2015



597979

A.M.H. 2 SAS
72 descente des Périades au capital de 10 000 €
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
RCS ANNECY 810 603 100

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 AVRIL 2015

L'an 2015
Le 20 avril
A 18 heures

L'associé unique de la SAS, la société de droit suisse la société ASSAS CAPITAL PARTNER en abrégé A.C.P. société anonyme de droit suisse 6 rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE SUISSE au capital de 480.000 Francs suisses, immatriculée au registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3172011-9 représentée aux présentes par monsieur Didier MAUS a été convoqué au siège social par le Président, monsieur Romain TROLLET afin de prendre les décisions qui suivent.

Monsieur Damien DUHERON, représentant la société FITECO, commissaire aux comptes, était absent excusé.

La séance est présidée par monsieur Romain TROLLET.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé:

- Le rapport du Président
- Le projet des résolutions qui lui seront soumises
- Un exemplaire des statuts.

Puis le président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à sa disposition à compter de la convocation de l'assemblée.

L'associé lui donne acte de cette déclaration.

42

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel a été convoquée l'assemblée :

- Augmentation du capital en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société pour un montant de 1.790.000 €
- Sous condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital, modification des articles 6 et 7 des statuts afin de modifier le capital social.
- Pouvoirs au Président

Le Président donne lecture de son rapport.

Enfin le président déclare la discussion ouverte.

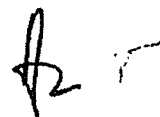
La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital de 1.790.000 € pour le porter de 10.000 € à 1.800.000 €, par émission au pair de 17.900 actions de 100 € nominal chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et versements seront reçus par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE au compte dédié à cette augmentation de capital dont le RIB figure ci-après, à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 30 mai 2015. Si à cette date la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A.M.H.2
Adresse : 72 Descente Des Periades 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00406
n° d'identification : 810 603 100
n° de dépôt : A2015/003174
Date du dépôt : 13/05/2015

Pièce : Acte du 22/04/2015: déclaration de réalisation de
l'augmentation de capital



597980

A.M.H. 2
Au capital de 10.000 €
72 descente des Périades 74400 CHAMONIX MONT-BLANC
RCS ANNECY 810 603 100

DECLARATION DE REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE LE 22
AVRIL 2015

Je soussigné Romain TROLLET, Président de la société AMH 2 déclare que par délibération de l'assemblée en date du 20 avril 2015 l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 1.790.000 € pour le porter de 10.000 € à 1.800.000 €, par émission au pair de 17.900 actions de 100 € nominal chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Les actions nouvelles sont à libérer en totalité lors de la souscription.

Par suite de la décision de l'associé unique ACP de renoncer partiellement à son droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, la souscription des 17.900 actions nouvelles est réservée à :

- L'associé unique pour la somme de 590.000 €,
- Didier Maus pour la somme de 400.000 €,
- Marie Laure Rondeau pour la somme de 400.000 €,
- Michel Razou pour la somme de 90.000 €,
- La société civile RMM pour la somme de 310.000 €.

SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS REALISES :

Le Président constate que les souscriptions suivantes ont été réalisées :

- L'associé unique pour 5.900 actions soit la somme de 590.000 €,
- Didier Maus pour 4.000 actions soit la somme de 400.000 €,
- Marie Laure Rondeau pour 4.000 actions soit la somme de 400.000 €,
- Michel Razou pour 900 actions soit la somme de 90.000 €,
- La société RMM pour 3.100 actions soit la somme de 310 000 €.

ainsi qu'en témoigne le certificat du dépositaire des fonds, annexé aux présentes.

En conséquence l'augmentation de capital est intégralement souscrite ce jour, 22 avril 2015

Les présentes seront annexées au procès-verbal de l'assemblée générale du 20 avril 2015 l'augmentation de capital.

AINSI FAIT ET SIGNE A CHAMONIX LE 22 AVRIL 2015

Romain TROLLET, Président



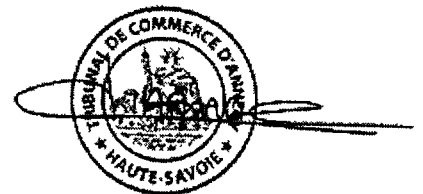
Chaymaa ELACHAARI
Agente
des Finances publiques

Immatriculé à : S.I.E. DE BONNEVILLE
Le 06/05/2015 Bordereau n°2015/440 Case n°16
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques
Resilié :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.M.H.2
Adresse : 72 Descente Des Periades 74400 Chamonix-mont-blanc -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00406
n° d'identification : 810 603 100
n° de dépôt : A2015/003174
Date du dépôt : 13/05/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 22/04/2015



597978

"A.M.H. 2"

Société par actions simplifiée au capital de 1.800.000 euros

Siège social : 72 descente des Périades 74400 CHAMONIX MONT- BLANC

RCS ANNECY 810 603 100

STATUTS

- La soussignée, la société ASSAS CAPITAL PARTNER en abrégé A.C.P. société anonyme de droit suisse 6 rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE SUISSE au capital de 480.000 Francs suisses, immatriculée au registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3172011-9 représentée aux présentes par monsieur Didier MAUS

A CREE PAR LES PRESENTS STATUTS UNE SOCIETE REpondant AUX CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions, du Code de commerce, de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, loi n°94-1 du 3 Janvier 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exploitation en France d'hôtels avec ou sans restaurant ainsi que l'achat ou la création desdits hôtels en vue de leur exploitation et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, en ce comprise la construction desdits hôtels, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : "A.M.H. 2".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

72 descente des Périades 74400 CHAMONIX MONT- BLANC

Le transfert du siège social est décidé par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apport

- Il est apporté à la constitution de la société :

- Par ASSAS CAPITAL PARTNER en abrégé A.C.P. société anonyme de droit suisse 6 rue Cornavin c/o Maus Frères SA 1201 GENEVE SUISSE au capital de 480.000 Francs

 2

suisses, immatriculée au registre du commerce de Genève n° fédéral CH-660-3172011-9 représentée aux présentes par monsieur Didier MAUS la somme de 10.000 euros

TOTAL	DIX MILLE EUROS	10.000 €
--------------	------------------------	-----------------

Cette somme a été déposée en un compte ouvert au nom de la société au Crédit Agricole des Savoie 152 av. Michel Croz 74400 CHAMONIX MONT-BLANC.

- L'AGE du 20 Avril 2015 a procédé à une augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 1.790.000 € par émission de 17 900 actions d'une valeur nominale de 100 € sans prime d'émission. Ces actions ont été intégralement souscrites et libérées lors de leur création.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.800.000 €, divisé en 18.000 actions de 100 € chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

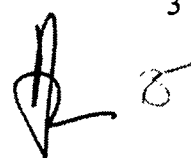
Article 10 - Cession des actions

La société comporte un seul associé : l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de pluralité d'actionnaires les modalités des cessions d'actions seront déterminées par une modification des statuts à intervenir à cette occasion.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis,

3


- ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 12 – Président

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale désignée conformément aux dispositions de l'article 18.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Il est ici précisé que, dans le corps des présentes, les termes "le président" désignent le président de la société.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 18 ou par l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment dans les formes prévues à l'article 18 ou par l'associé unique.

2. Conformément aux termes de la loi le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
- Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts par l'associé unique pour une durée illimitée est monsieur **Romain TROLLET** demeurant Chalet Le Rutte, Chemin Bosna 74310 SERVOZ.

Article 13 - Directeur général

Les associés, à la majorité prévue à l'article 18, ou l'associé unique, peuvent nommer un directeur général dont ils déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs.



Le directeur général est révocable à tout moment par les associés, conformément aux dispositions de l'article 18, ou par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 14 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique ou collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Il en sera de même pour le directeur général.

Le président et le directeur général peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

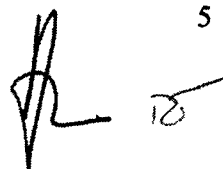
Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention, non interdite par la loi, conclue entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ou encore entre la société et une autre société ayant des actionnaires ou des dirigeants communs, doit être autorisée par l'assemblée, sur rapport du Président, dans les conditions de vote et de majorité fixées à l'article 18. L'actionnaire intéressé s'abstient de prendre part au vote. Les conventions courantes conclues dans des conditions normales n'ont pas à être autorisées.

Les conventions soumises à autorisations seront, tant que la société ne comportera qu'un seul actionnaire, considérées comme approuvées par leur seule signature.

Article 16 - Décisions des associés

1. Tant qu'il n'existe qu'un associé les assemblées d'associés n'ont pas à être convoquées. Elles sont présidées par le Président. Elles peuvent se tenir en tout lieu choisi par ce dernier. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.
2. En cas de pluralité d'associés, et à défaut de décision unanime des associés prise selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.
L'assemblée est convoquée par le président ou par le directeur général, ou encore par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

5


La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 17 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé et plus généralement à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

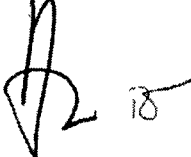
Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle de son capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Article 18 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 19 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande.

 6

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception le premier exercice sera clos le 30 septembre 2016.

Article 21 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

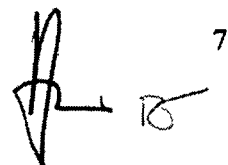
Article 23 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



Article 25 – Commissaires aux comptes

La société remplit les conditions légales, notamment d'appartenance à un groupe, le contrôle légal de la société est donc effectué par un commissaire aux comptes titulaire assisté en cas de défaillance d'un commissaire aux comptes suppléant. Sont nommés pour une durée de six exercices :

En qualité de commissaire aux Comptes titulaire :

FITECO SAS rue Albert Einstein Parc Technopole CS 83006 53063 LAVAL
CEDEX 9, RCS LAVAL 557 150 067 représentée par Damien DUHERON

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Arnaud MANSON ZI rue des Peupliers route d'Argentan BP 58 61600 LE FERTE MANCE

**AINSI FAIT ET SIGNE A CHAMONIX MONT-BLANC LE 22 AVRIL 2015
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

ASSAS CAPITAL PARTNER SA
Représentée par **Didier MAUS**



Romain TROLLET
Président

